

Délibération n° 25_32

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)**

Séance du 5 décembre 2025	Nombre de délégués
Délibération n° 25_32	En exercice : 7
Convocation : 26 novembre 2025	Présents ou représentés : 6
Objet : Durée d'amortissement – modification de la délibération 22-02	Absents : 1

L'An deux-mil-vingt-cinq, le vendredi cinq décembre, les membres du Comité syndical, légalement convoqués en date du vingt-six novembre deux-mil-vingt-cinq, se sont réunis à l'Hôtel d'agglomération d'Evreux, afin de délibérer. La séance est ouverte à 9h30 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Christophe ALORY
Monsieur Gérard CHERON
Monsieur Frédéric CHOPIN
Monsieur François BRIZARD (en visio)

Etaient présents sans voix délibérative :

Monsieur Jean-Marie MAILLARD
Monsieur Christophe CAPELLE

Excusés :

Madame Martine SAINT-LAURENT (pouvoir à M. SAPOWICZ)

FINANCES

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°22-02 RELATIVE À LA DURÉE
D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2,
Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du CGCT,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°22-02 du 17 février 2022 fixant la durée d'amortissement des matériels techniques et des subventions d'investissement,
Considérant qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux subventions d'investissement (article 212) afin de ne pas procéder à leur amortissement,

Le Président propose :

- De supprimer la disposition prévoyant l'amortissement des subventions d'investissement reçues par les EPCI (article 212). En conséquence, les subventions d'investissement ne feront l'objet d'aucun amortissement.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- **Article 1** : La délibération n°22-02 du 17 février 2022 est modifiée comme suit : la mention «fixer à cinq ans (5) la durée d'amortissement des subventions d'investissement reçues par les EPCI» est supprimée.
- **Article 2** : Les autres dispositions de la délibération n°22-02 demeurent inchangées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ADOPTÉ à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
Marcel SAPOWICZ